

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-187/94, Theresia Rudolph contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Interruption de la prescription)

(2002/C 118/34)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-187/94, Theresia Rudolph, demeurant à Rasdorf-Grüsselbach (Allemagne), représentée par Mes B. Meisterernst, M. Düsing, D. Manstetten, F. Schulze et C.-H. Husemann, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agent: Mme A.-M. Colaert) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr, H.-J. Rabe et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par la requérante du fait qu'elle a été empêchée de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les défendeurs sont tenus de réparer le dommage subi par la requérante du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68, dans la mesure où ces règlements n'ont pas prévu l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs n'ayant pas, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du*

Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, livré de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre concerné.

- 2) *La requérante doit être dédommagée des préjudices subis du fait de l'application du règlement n° 857/84 pour la période qui commence le 5 août 1987 et se termine le 28 mars 1989.*
- 3) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.*
- 4) *À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.*
- 5) *La décision sur les dépens est réservée.*

⁽¹⁾ JO C 174 du 25.6.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-199/94, Hans-Walter Gosch contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Non-reprise de la production à la fin de l'engagement)

(2002/C 118/35)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-199/94, Hans-Walter Gosch, demeurant à Högersdorf (Allemagne), représentée par Mes D. Hansen et S. Viergge, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des